



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

**LA PREFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFÈTE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 168

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNI) de la commune de Meursault

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité publique, et notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNI),

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) précité,

VU l'ordonnance n° E11000056/21 en date du 21 mars 2011, par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné un commissaire enquêteur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) de la commune de Meursault sera soumis à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Article 2 : L'enquête sera ouverte du 16 mai 2011 au 17 juin 2011 soit pendant 33 jours consécutifs.

Après avoir recueilli l'avis de la préfète, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 15 jours le délai de l'enquête. Cette décision sera notifiée à la préfète au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Meursault où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête sera déposé à la mairie de Meursault.

Il sera tenu à la disposition des personnes qui souhaiteront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

*** Meursault :** du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Des observations écrites peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur, à l'adresse du siège de l'enquête, à la mairie de Meursault.

Elles seront annexées au registre.

Article 4 : A été désigné commissaire enquêteur par ordonnance n° E11000056/21 en date du 21 mars 2011 du président du tribunal administratif de Dijon, M. Michel DYON, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence afin de recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

***Meursault : Vendredi 20/05/2011 de 9 H 00 à 12 H 00**

Lundi 30/05/2011 de 9 H 00 à 12 H 00

Vendredi 17/06/2011 de 9 H 00 à 12 H 00

Article 5 : Le maire de la commune précitée sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur pourra recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

S'il le juge nécessaire, le commissaire enquêteur pourra organiser, sous sa présidence après l'accord de la préfète, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Sous réserve des dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) communiquera au public les documents existants que le commissaire enquêteur juge utiles à la bonne information du public.

En cas de refus de communication opposé par le service chargé d'instruire le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.), sa réponse motivée sera versée au dossier de l'enquête.

Des informations sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) peuvent être demandées à la Direction Départementale des Territoires - Service de l'Eau et des Risques - Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques - 57 rue de Mulhouse - 21033 Dijon cedex, auprès de Mme Devallez, responsable du bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques - Tél. : 03.80.29.44.64 - carole.devallez@cote-dor.gouv.fr

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux «Le Bien Public» et «Le Journal du Palais», quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans la commune de Meursault.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est de la compétence du maire et sera certifiée par lui.

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur, avec les documents annexés et le certificat du maire constatant l'affichage.

Le dossier d'enquête sera archivé en mairie.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. En outre, il recevra le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant notamment si elles sont favorables ou non à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Le rapport fera état des contre-propositions éventuelles produites durant l'enquête, ainsi que des réponses du service instructeur, notamment aux demandes de communication de documents qui lui auront été adressées.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfète dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions motivées.

La préfète de Côte d'Or est l'autorité compétente pour approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Article 9 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et au directeur départemental des Territoires par la préfète. Les documents seront déposés pendant le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la préfecture de la Côte d'Or et dans la mairie de Meursault, pour y être tenus à la disposition du public. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne qui en fera la demande à la préfecture de Côte d'Or.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Meursault, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Michel DYON, commissaire-enquêteur, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le 20 AVR. 2011

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD